



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.29
17 juin 1991

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxième rapport des Etats parties

PEROU*

* Le rapport initial soumis par le Gouvernement du Pérou porte la cote
CEDAW/C/5/Add.60.

V.91-25758 1292P

94-49914

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à l'engagement contenu dans l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
2. Le Pérou, en tant qu'Etat partie à cette Convention, a déjà présenté un rapport de ce genre. Aussi, pour ne pas nous répéter, ne mentionnons nous ici que quelques dispositions constitutionnelles qui correspondent aux informations demandées.
3. Nous évoquons en outre des situations qu'il convient de connaître pour comprendre la réalité très particulière des problèmes qui sont ceux de la femme péruvienne. L'analyse qui en est faite reste approximative, car le temps a manqué pour établir des statistiques, mener des enquêtes ou calculer des pourcentages exacts. Pour cela, il aurait aussi fallu pouvoir consulter des experts et s'appuyer sur une décision officielle qui n'a pas pu être prise faute d'un organe compétent en ce domaine.
4. Néanmoins, un effort a été fait pour présenter ce rapport et s'acquitter ainsi de la mission qui incombe à la Direction de la condition féminine au Ministère des relations extérieures. Cela constitue en effet une contribution indispensable à l'intégration des femmes dans l'ensemble du développement et à la réalisation des objectifs de la Décennie, du Programme d'action approuvé à Copenhague et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

PREMIERE PARTIE

5. Les conditions générales dans lesquelles vit et doit progresser la femme péruvienne ne diffèrent guère de celles que connaissent les autres femmes dans l'ensemble de la région. Par sa race, sa langue et ses traditions, une partie de notre population est semblable à toutes celles qui vivent dans les Andes. Le Pérou est en outre un pays dont la topographie, unique au monde, se répartit en trois zones qui se différencient nettement par leur peuplement et leurs coutumes : il y a d'abord la côte, frange aride et désertique qui s'étend le long du Pacifique; puis la sierra, chaîne montagneuse formée de trois cordillères hérissées de sommets très élevés aux neiges éternelles et aux températures assez basses, ensemble de conditions qui ont donné à ses habitants une personnalité très particulière, imprégnée par des coutumes vieilles de plusieurs siècles et un mode de vie rural et assez coupé du reste du monde; et enfin, la région orientale ou Amazonie péruvienne, où vivent des tribus dont les modes de vie sont très différents de ceux des populations vivant dans les autres régions, tant pour ce qui est de leur habillement que de leur alimentation et de leur développement économique. Ces conditions géographiques font que l'économie péruvienne diffère beaucoup selon la région : sur la côte, nombre de vallées arrosées par les rivières qui descendent des Andes vers la mer, se consacrent à l'agriculture, activité à laquelle, au contact de la mer, s'ajoute celle de la pêche qui, pour un grand nombre des habitants de cette région, représente une source importante de revenus. En effet, le Pérou est l'un des pays du monde qui disposent des plus

grandes ressources halieutiques grâce auxquelles peuvent se développer les industries connexes; dans la sierra, l'industrie minière se développe et, dans les rares vallées qui s'y trouvent, des cultures en terrasse et irriguées par l'eau de pluie sont pratiquées depuis l'époque des Incas avec un succès qu'aucune modernisation n'a pu surpasser; quant à la forêt de la région orientale, bien qu'elle possède ses propres richesses - bois, pétrole et gisements de gaz - l'exploitation n'en est encore guère possible du fait des distances et de l'insuffisance des moyens de communication qui rendent trop onéreux le transport des matières premières que pourrait utiliser l'industrie.

6. Les conditions socio-économiques qui, au Pérou, façonnent le destin des femmes, comme des hommes, sont déterminées par des constantes propres aux pays dits du tiers monde, ou en voie de développement de toute l'Amérique latine. La situation des femmes ne peut donc pas y être considérée comme un phénomène indépendant de l'ensemble des facteurs qui, résultant de la structure économique, sociale, culturelle et politique, reflètent exactement la réalité ambiante.

7. Le territoire péruvien est, par son étendue, le troisième de l'Amérique du Sud : 1 285 215,6 km² de superficie totale; 141 347 km² de côte; 385 562 km² de sierra; et 758 277 km² de forêt amazonienne.

POLITIQUE ET ADMINISTRATION

8. Aux termes de l'article 79 de sa Constitution, "le Pérou est une République démocratique et sociale, indépendante et souveraine, fondée sur le travail. Son gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé".

9. Le Pérou se divise en 25 départements, plus celui de Callao, ville qui en est aussi le port le plus important et qui, avec Lima, la capitale, constitue l'agglomération urbaine la plus peuplée.

10. La région de la côte est la plus peuplée du fait des mouvements migratoires venus de la sierra vers les grandes villes de la côte en quête d'emplois plus avantageux. La sierra, qui est la région la moins développée du point de vue économique, contient au moins 39,4 % de la population totale du pays; la forêt amazonienne, bien que très étendue, est la moins peuplée : 10,6 % de l'ensemble de la population, éparpillés dans des zones essentiellement forestières où les grands fleuves, à part les transports aériens, sont les seules voies de communication et où sont produites en abondance diverses sortes de fruits, du bois, du pétrole et du gaz.

11. La population totale du Pérou dépasse actuellement le chiffre de 20 207 100 habitants, dont 50 % sont du sexe féminin (source : INE. Chiffre établi par la CEDM/MINJUS/1988).

12. Les faits évoqués ci-dessus sont à l'origine de l'antagonisme qui existe entre les zones rurales et urbaines. Pour des raisons socioculturelles et économiques, la sierra est la région la moins évoluée où les préjugés à l'égard des femmes sont le plus profondément ancrés et où celles-ci sont écrasées par la triple responsabilité qu'elles doivent assumer en tant que mères, exploitantes agricoles et artisanes, souvent obligées de pourvoir à l'entretien et à la nourriture d'une famille dépourvue de père. Dans la forêt amazonienne, c'est de l'isolement résultant du manque de moyens de communication que les habitants, y compris les femmes, souffrent le plus. Et

dans la région de la côte, la population originaire de la sierra et de la forêt s'est concentrée dans les grandes villes déjà très peuplées que sont les capitales des divers départements, ce qui entraîne un phénomène économique nouveau, celui du commerce parallèle pratiqué surtout par des marchands ambulants dont plus de 50 % sont des femmes. C'est là une conséquence de l'absence, dans toutes les villes les plus densément peuplées, des structures nécessaires à d'autres formes d'activités. Ce même phénomène de migrations et de surpopulation a provoqué dans les métropoles économiques l'apparition de quartiers périphériques, appelés "jeunes villages", où s'entassent les migrants parmi lesquels ce sont en général les femmes qui assument les fonctions de chefs de famille.

13. La récession, l'inflation et la dépréciation de la monnaie péruvienne sont les symptômes d'une crise qui ne frappe pas seulement le Pérou, mais tous les pays sous-développés, et cette crise est d'autant plus grave qu'outre les problèmes déjà évoqués, le pays n'arrive pas à se libérer de son endettement externe qui l'empêche irrémédiablement de sortir de son sous-développement.

REGIONALISATION

14. L'Etat péruvien qui a essentiellement été centralisateur est en train d'évoluer dans le sens de la régionalisation. Une fois cette évolution accomplie, l'Etat s'en trouvera entièrement restructuré. Il est textuellement dit à l'article 259 de la Constitution du pays, entrée en vigueur le 28 juillet 1980, que "les régions constituées par des zones contiguës, intégrées historiquement, économiquement, administrativement et culturellement, forment des unités géoéconomiques.

15. La décentralisation s'effectue conformément au plan national de régionalisation approuvé par la loi."

16. Et, à l'article 261 du même chapitre, il est dit que "les régions sont économiquement et administrativement autonomes. A l'intérieur de leurs territoires, elles sont compétentes en matière de santé, de travaux publics, de ponts et chaussées, d'agriculture, d'exploitation minière, d'industrie, de commerce, d'énergie, de sécurité sociale, de travail et, conformément aux articles 24 et 30, d'éducation primaire, secondaire et technique, et autres domaines où la loi leur délègue l'autorité".

17. La loi-cadre de régionalisation N° 24650 confirme cette compétence des régions en précisant dans son article 7, sous-paragraphe j), qu'elles exerceront les compétences législatives et administratives que leur délègueront les pouvoirs exécutif et législatif ainsi que celles qu'énumère l'article 261 de la Constitution.

18. Il convient de faire remarquer que cette évolution législative concernant la régionalisation en cours depuis que les régions ont été déterminées exige encore qu'un grand nombre de dispositions légales déjà en vigueur soient codifiées et, ultérieurement, adaptées, pour qu'elles puissent être appliquées au niveau régional. Ce qu'il y a de plus important dans cette loi sur la régionalisation, c'est qu'elle permettra aux femmes de participer aux prises de décisions à ce niveau. C'est ainsi que, dans la région de Piura qui comprend 11 provinces du nord et dont le gouvernement régional jouit de l'autonomie administrative et économique, la loi prévoit, dans son article 4, que "l'assemblée de la région de Grau est formée de 33 membres répartis de la

manière suivante : a) 10 maires de province; b) 13 délégués des institutions représentant les activités économiques, sociales et culturelles, et énumérées dans l'article 5, paragraphe c : a) les communautés paysannes autochtones, b) les coopératives agricoles et autres types d'entreprises et d'associations rurales, ainsi que de producteurs agricoles; c) les universités; e) les organisations syndicales; f) les associations de chefs d'entreprise et de producteurs privés non agricoles; g) le club des mères et autres organisations féminines légalement constituées; h) les organisations des "jeunes villages" et de voisins, et les associations de pères de famille. L'assemblée régionale de la région de Grau est donc constituée de façon telle, que pour la première fois, les femmes peuvent participer au gouvernement de la région de manière concrète, d'autant que tous les organismes qui composent l'assemblée peuvent avoir des femmes pour membres.

19. Cette loi sur la régionalisation va devenir le principal moyen par lequel le gouvernement coordonnera les actions auxquelles participeront les femmes de manière active et directe.

DEUXIEME PARTIE

LA CONVENTION ET SON APPLICATION

20. L'article 2 de la Convention s'accorde avec la Constitution péruvienne qui affirme à l'article 2 du titre 1, chapitre 1 intitulé "De la personne", sous-paragraphe 2, que chacun a le droit :

21. "A l'égalité devant la loi sans aucune discrimination pour raisons de sexe, de race, de religion, d'opinion ou de langue."

22. "L'homme et la femme ont des chances et des responsabilités égales. La loi reconnaît à la femme des droits non moindres qu'à l'homme."

23. L'inclusion de cette disposition dans la Constitution résulte de la pression exercée par des groupes de femmes ayant obtenu qu'à la demande d'un de ses membres le Sénat fasse approuver et ratifier par le gouvernement, dans la résolution législative N° 23432 du 4 juin 1982, la Convention signée par le Pérou à New York, le 23 juillet 1981.

24. La Constitution péruvienne, à l'article 101 de son chapitre V intitulé "Des traités", prévoit que "Les traités internationaux conclus par le Pérou avec d'autres Etats font dès lors partie de la législation nationale. Si le traité et la loi se contredisent, c'est le premier qui prévaut." La Convention, étant impérative, soutient et protège les femmes contre toute forme de discrimination.

25. L'égalité devant la loi ayant ainsi été établie, le Code civil péruvien de 1936 a été remplacé en juillet 1984 par un nouveau code qui supprime certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier celle que contenait l'article 5 relativement aux femmes mariées : "Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits civils, en dehors des restrictions qui s'appliquent aux femmes mariées."

26. Il est dit à l'article 4 du Code civil de 1984 que "L'homme et la femme ont la même capacité de jouissance et d'exercice des droits civils." De même,

les dispositions relatives au domicile, au droit de porter soit son propre nom soit celui de son mari, à l'autorité parentale exercée conjointement par le père et la mère pendant la durée du mariage, l'un et l'autre pouvant légalement représenter leur enfant, y résultent de cette évolution. En cas de désaccord, c'est le juge des enfants qui statue par un jugement incident. S'il y a séparation de corps, divorce ou annulation du mariage, l'autorité parentale est exercée par celui des époux à qui les enfants ont été confiés, tandis que l'autre perd le droit de l'exercer (art. 419 et 42 du Code civil).

27. Sur ce point, la conclusion du Code civil, dans son titre préliminaire, est que "la loi ne justifie pas l'abus de droit. L'intéressé peut exiger que soient prises les mesures nécessaires pour éviter ou supprimer cet abus et, dans ce cas, que lui soit versée l'indemnisation correspondante".

28. En droit péruvien, la Convention, la Constitution, la loi et les autres dispositions légales applicables à la défense des droits de la femme contre les actes discriminatoires qui les violent, sont largement respectées dans cet ordre de primauté.

29. Aussi les dispositions légales postérieures à l'adoption de la Convention sont-elles empreintes de ce principe de non-discrimination :

- Le décret législatif N° 346, loi politique nationale sur la population, article 4, sous-paragraphe 9, garantit l'égalité des droits des personnes devant la loi, sans aucune discrimination.
- Le Code de procédure civile de 1912 est soumis à une révision qui doit l'adapter au nouveau Code civil.

LES FEMMES ET L'EDUCATION

30. L'enseignement est régi par la Ley General Educación N° 23384 (loi générale sur l'éducation) qui est entrée en vigueur en mai 1982; il comprend les élèves et les étudiants des deux sexes à tous les niveaux, de tous grades et de toutes les filières. Le taux de croissance annuelle des effectifs dépasse en proportion la moyenne pour l'Amérique latine et les Caraïbes selon les chiffres indiqués par l'UNESCO sur la base des renseignements fournis par la Direction des statistiques et de l'informatique du Ministère de l'éducation du Pérou. En effet, le taux moyen de croissance annuelle des effectifs était de 1985 à 1988 de 4,8 % alors que le pourcentage correspondant pour l'Amérique latine et les Caraïbes était seulement de 3,2 %.

31. En définitive, le total des effectifs s'élève à 7 679 626 élèves dont 3 560 000 de sexe féminin.

32. Entre 1981 et 1988 l'offre de services a considérablement augmenté puisque le rythme de croissance des effectifs de 4,21 % par an est supérieur au taux de croissance démographique qui est estimé à 2,5 % par an. Ceci montre bien que l'on s'est efforcé de satisfaire au mieux la demande d'éducation, malgré de grandes difficultés financières.

33. Les régions urbaines représentent 75,5 % du nombre total des effectifs contre 24,5 % seulement pour les zones rurales, où le plus grand nombre d'élèves se trouvent dans l'enseignement primaire de base.

34. Il est intéressant de constater que les effectifs féminins ont augmenté considérablement, à tous les niveaux, dans les régions urbaines comme dans les régions rurales :

<u>NIVEAU</u>	<u>ANNEE 1981 (%)</u>	<u>ANNEE 1988 (%)</u>
Préprimaire	2,56	4,85
Primaire	25,99	34
Secondaire	10,67	16
Pédagogique	0,08	1,2
Technique	0,29	0,58
Spécial	0,06	0,82
Professionnel	1,29	3,04
Universitaire	1,09	3,5

35. En matière d'orientation professionnelle, il n'y a aucun domaine dont les femmes soient exclues ou qui leur soit plus spécifiquement réservé. Elles postulent dans des conditions d'égalité avec les hommes, pour n'importe quelle carrière universitaire, sans aucune restrictions; et comme le taux de scolarisation des femmes a augmenté dans les enseignements primaire et secondaire, le nombre de femmes qui désirent entrer à l'université est donc plus important.

36. Les écolières et les étudiantes ont accès aux mêmes programmes d'études et sont soumises aux mêmes examens et à la même notation, sans qu'il y ait aucune distinction ou préférence pour les garçons.

37. L'enseignement est mixte à tous les niveaux, mais il existe encore quelques collèges ou centres éducatifs exclusivement réservés aux garçons ou aux filles, et en particulier une université féminine privée.

38. Aucune filière n'est exclusivement réservée aux femmes ou aux hommes; au contraire, on constate une tendance encore plus accentuée à l'intégration.

39. Les textes et les méthodes pédagogiques sont les mêmes et c'est seulement depuis cette année que l'on a introduit dans les programmes de l'enseignement secondaire des cours d'éducation familiale pour les filles et de formation professionnelle pour les garçons. Cette innovation garde un caractère expérimental et les résultats en seront évalués avant de l'étendre à tous les établissements.

40. Des bourses et autres subventions pour frais d'études secondaires et universitaires sont octroyées sans distinction aucune aux garçons comme aux filles qui le méritent, s'ils remplissent les conditions requises, mais les filles sont de plus en plus nombreuses à recevoir ces bourses pour faire des études au Pérou ou à l'étranger.

41. De même, nombreuses sont les femmes qui ont réussi à obtenir des postes intéressants dans le domaine de la recherche scientifique et technique, comme dans les arts et la culture.

42. La suppression de l'analphabétisme est l'un des rôles prioritaires de l'éducation, prévu par la Constitution, et dont bénéficient surtout les femmes, la population analphabète étant en majorité féminine.

43. En 1940, on comptait 58 % d'analphabètes mais leur nombre a diminué progressivement puisqu'il représentait 39 % en 1961, 18 % en 1981 et 13 % en 1987.

44. La Direction de l'éducation pour adultes du Ministère de l'éducation organise de vastes programmes d'alphabétisation qui sont adaptés aux intérêts des habitants des zones rurales et de la Sierra Sur. Dans certaines régions des Andes, l'enseignement est bilingue; au début, il est assuré dans la langue autochtone et peu à peu en espagnol.

45. L'abandon scolaire est un problème qui touche surtout les femmes.

46. On a constaté que les filles sont scolarisées plus tard que les garçons, et qu'elles abandonnent leurs études très tôt pour des raisons déjà connues.

47. Malgré cela, le niveau scolaire des femmes péruviennes est passé de 3,6 années d'étude en moyenne en 1971 à 5,2 en 1981 et à 7,8 en 1988.

48. Il n'existe pas de programmes d'enseignement public destinés aux femmes qui ont abandonné leurs études, mais seulement quelques cours de rattrapage agréés par l'Etat qui leur permettra de terminer leurs études primaires et secondaires.

49. Il est également important de souligner que le nombre de femmes qui font de bonnes études universitaires au lieu de les interrompre pour se marier ne cesse d'augmenter.

50. Les femmes péruviennes pratiquent le sport et la culture physique non seulement à l'école, mais aussi en dehors. Par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, l'Etat accorde l'appui nécessaire pour qu'elles participent à des compétitions nationales et internationales; elles ont donc obtenu des récompenses bien méritées dans les championnats interaméricains et mondiaux, surtout pour le volley-ball, qui les a rendu célèbres dans le monde entier.

51. L'introduction de l'éducation familiale dans les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que des cours d'éducation sexuelle pour élèves adolescents, contribuera à assurer la santé et le bien-être de la famille.

52. Il existe des programmes d'information et de conseils sur la planification familiale qui sont assurés par des organismes privés financés par des organisations internationales (Education en matière de population); le conseil national de la population, qui est un organisme public, et "Impares", qui appartient au secteur privé, remplissent des fonctions très importantes pour la population féminine, en conformité avec la notion de paternité responsable prévue par la Constitution et par les dispositions de l'article 10 h) de la Convention sur la planification familiale.

53. Pour conclure, il convient de signaler que la loi 24310, de septembre 1985, prévoit impérativement à l'article premier "que la dénomination des honneurs, grades universitaires, titres professionnels, offices, fonctions publiques, charges, emplois ou autres activités professionnelles, quels que soient son origine ou son niveau, sera exprimée au féminin lorsqu'il s'agit d'une femme, si la chose est possible du point de vue grammatical".

54. Article 2 : "La femme a le droit d'utiliser les dénominations dont il est question à l'article précédent même si ses grades, ses titres, son élection, sa nomination ou son contrat sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi." Cette loi est conforme à l'article 2 de la Convention.

LA FEMME DANS LE DOMAINE PENAL

55. Dans le Code pénal, la femme jouit de l'égalité de traitement avec l'homme; le fait d'être une femme n'entraîne ni atténuation ni aggravation de la peine. Le Code pénal qui date de 1924 et le Code de procédure pénale de 1940 ont dû faire l'objet de nombreuses modifications, pour se conformer aux revendications exprimées par des groupes de femmes à propos de certains délits comme la prostitution. Ce problème social s'est encore accru en raison de la crise économique que traverse le Pérou; pour de nombreuses femmes, la prostitution est un moyen de survivre, surtout dans les couches sociales à faible revenu, car les possibilités d'emploi ne sont pas nombreuses. Pourtant, la Constitution stipule que le droit à la liberté est un des droits de la personne et, par conséquent, abolit toutes les formes de trafic des femmes. Néanmoins le régime des "licences spéciales", qui a été remanié le 25 février 1983, reste en vigueur; les municipalités provinciales accordent des licences municipales (licences de Alcadie) par l'intermédiaire de la Direction générale des revenus, qui est l'organisme chargé de recouvrer les taxes (impôt municipal) dans tous les établissements de loisirs, y compris dans les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous. La loi régit l'emplacement de ces maisons, interdit l'emploi des mineures, impose la tenue d'un carnet de santé renouvelable et l'inscription au registre de la Division des licences spéciales. Cela revient à légaliser la prostitution, bien que le Code pénal la qualifie d'attentat aux mœurs et pénalise l'incitation ou la contrainte à la prostitution pour en tirer profit (proxénétisme).

56. L'avortement est puni par la loi; actuellement un projet visant à le dépénaliser est à l'étude, en raison de l'évolution actuelle en faveur de l'interruption volontaire de grossesse. La loi admet seulement l'avortement thérapeutique, ce qui incite un grand nombre de femmes à pratiquer l'avortement clandestin, qui leur est souvent fatal, parce qu'il est généralement pratiqué par des guérisseurs non qualifiés.

57. La situation des femmes détenues est très alarmante. Dans les prisons, qui dépendent du Ministère de la justice, la situation des femmes est très préoccupante : ainsi, un centre de réclusion pour femmes à Chorrillos, construit pour 250 personnes, héberge en réalité plus de 600 femmes; ce centre de réclusion a cela de particulier qu'il comporte une garderie pour les enfants des détenues; en effet si ces dernières sont enceintes, elles peuvent donner naissance à leur enfant et le garder auprès d'elles; de plus, si les détenues n'ont personne à qui confier leurs enfants mineurs, ces derniers les rejoignent en prison où ils "purgent" la peine en compagnie de leur mère.

58. Il existe des établissements de détention pour les femmes à Callao, Puno, Chiclayo et Arequipa, et dans les prisons mixtes on a prévu un secteur réservé aux femmes.

59. Au Pérou, le total de la population pénale comprend environ 17 000 hommes et moins de 700 femmes. Néanmoins, à chiffres constants, la nature des délits a beaucoup évolué au cours des cinq dernières années en raison de

l'augmentation des délits liés au trafic de drogues, des avortements, des cambriolages et de vols à main armée; de plus un pourcentage assez alarmant de femmes se livrent au terrorisme. S'agissant des remises de peine, la Constitution, à l'alinéa 23 de l'article 211 donne au Président de la République le droit de gracier les condamnés pour leur bonne conduite en prison, parce qu'ils ont ainsi démontré qu'ils peuvent se réintégrer dans la société. Aucune grâce n'est accordée aux trafiquants de drogues ou aux terroristes. Sur 142 personnes graciées le 26 juillet de cette année, il n'y avait que 8 femmes, dont 7 de la prison de Chorrillos et une de celle de Puno. Le trafic de drogues a pris une extension considérable au Pérou, à tous les niveaux de la société. La "microcommercialisation" de la drogue dans les villes, et surtout dans la capitale, a créé un problème social qui a pour conséquence une dégradation physique et morale chez les hommes, les femmes et les enfants; en outre, un grand nombre de chômeurs ont trouvé dans cette activité illégale une source de revenus relativement facile.

60. Bien que, d'après les statistiques sur la population pénale, les hommes soient plus nombreux dans le trafic de drogues, la proportion de femmes qui commettent ce genre de délit est relativement importante.

61. L'avortement est avant tout pratiqué pour des raisons économiques, mais aussi pour des motifs de nature psychologique ou sociale et faute de soins médicaux satisfaisants.

LES FEMMES ET LE MONDE DU TRAVAIL

62. Bien que la Constitution et la loi admettent le principe de l'égalité de salaire et le droit pour les femmes à la promotion dans les mêmes conditions que les hommes, dans la pratique, en cette époque de crise, d'inflation et de récession, les femmes sont toujours moins bien rémunérées et leur promotion est plus lente.

63. Dans le domaine de l'emploi, la population féminine économiquement active ne représente que 1 892 200 pour une population féminine totale de 10 220 200; pour ce qui est du taux de sous-emploi et du chômage, il s'élève à 81 % pour les femmes.

64. Pour remédier au chômage féminin qui frappe plus spécialement les femmes des zones urbaines marginales, où la majorité d'entre elles sont "chefs de famille" le gouvernement a aménagé des programmes tels que le PAD (Programme d'appui direct), le PIBA (Programme d'infrastructure de base pour l'alimentation) et le PAIT (Programme d'appui pour des revenus temporaires).

65. Le PAD a été créé en tenant compte de l'expérience des organisations féminines qui se sont créées depuis 1978, en particulier des restaurants populaires, clubs de mères, ateliers de production, etc. Le PAIT a eu un retentissement considérable. Dans neuf de ces programmes (PAIT-vilano) les femmes représentaient 76 % des effectifs; elles ont effectué des tâches diverses telles que la collecte de déchets solides, l'assainissement, la remise en état de canaux pour le reboisement, la peinture de façades, la remise en état et l'aménagement d'établissements de bain; il s'agit de travaux temporaires qui ne donnent aucun droit à un emploi fixe, qui sont rémunérés à la fois en argent et en nature et dont la durée n'est pas garantie; la majorité des femmes qui travaillent pour ces programmes est constituée à

raison de 84 % par des mères de famille âgées de 24 à 45 ans. Il faudrait que ces arrangements soient réglementés plus justement.

66. En 1987, la loi N° 24705 a été promulguée sur proposition d'une femme député; cette loi reconnaît aux femmes au foyer la qualité de travailleuse indépendante, ce qui leur permet de bénéficier des prestations de santé et des pensions de la sécurité sociale.

LES FEMMES ET LES POUVOIRS DE L'ETAT

67. Depuis 1955, date à laquelle les femmes ont obtenu le droit de vote, leur participation à la vie politique n'est pas à la mesure du fait qu'elles représentent 50 % de la population; au sein des partis politiques elles n'occupent pas des fonctions qui devraient leur revenir étant donné le nombre de celles qui militent dans ces partis. Selon des critères machistes, on leur confie des responsabilités typiquement féminines, à savoir collecter des fonds, servir de secrétaires et pour les élections, dans les listes de candidatures, elles occupent des positions qui n'exigent pas de compétences particulières et qui ne leur donnent pas la possibilité de se faire valoir, comme pour les hommes. A l'heure actuelle, pour ce qui est du pouvoir législatif, la représentation des femmes est minime, puisqu'on compte seulement 10 femmes députés et 3 sénateurs. Pour ce qui est du pouvoir exécutif, pour la première fois dans l'histoire, deux femmes ont été nommées ministres, une pour la santé et une autre pour l'éducation; la deuxième a conservé son ministère et son travail a mérité l'éloge et la reconnaissance de la population.

68. Dans la carrière diplomatique, on trouve actuellement deux ambassadrices, l'une est en poste à l'étranger et l'autre occupe un poste très important à la chancellerie; en effet, les femmes se sont très bien intégrées dans la carrière diplomatique. Il y a peu de femmes maires à part Lima mais les femmes conseillères municipales sont nombreuses partout au Pérou. Pour la première fois, une femme a prêté serment pour devenir préfet à Huancavelica.

69. Nous avons aussi une femme "Controlera General de la República y del Sistema Nacional de Control" (contrôleur général de la république et du système national de contrôle), qui vérifie l'exécution des budgets du secteur public, les opérations concernant la dette publique et la gestion et l'utilisation des biens et des ressources publics (art. 146 de la Constitution); en plus, elle préside l'ILACIF, un organisme international autonome et apolitique qui regroupe tous les organismes de contrôle budgétaire d'Amérique latine.

70. S'agissant du pouvoir judiciaire et du ministère public, les femmes sont très intéressées par la magistrature; le recrutement se fait par concours public sous le contrôle des conseils de la magistrature des districts et du Conseil national de la magistrature. En vertu du chapitre X de la Constitution, ce sont ces organismes autonomes qui proposent à l'exécutif la nomination des juges de paix, des juges de première instance au civil et au pénal, des magistrats supérieurs des divers tribunaux, des juges de la Cour suprême et même des procureurs de la République de divers grades, y compris les procureurs de la Cour suprême dont l'un est le Procureur général de la nation.

71. Un nombre important de femmes sont auxiliaires de justice et rapporteurs auprès des tribunaux.

72. Le pourcentage de femmes nommées reste encore faible par rapport aux propositions des conseils; aucune femme n'a été nommée au poste de procureur général et de juge de la Cour suprême. Cependant en 1987, pour la première fois dans les annales de la justice, le pouvoir exécutif a nommé une femme, sur proposition du Conseil national de la magistrature; mais comme cette nomination devait être ratifiée par le Sénat, les sénateurs ont fait tant de difficultés qu'ils ont empêché sa ratification.

73. Il est important de signaler qu'au niveau de la Cour suprême on a créé l'Académie des magistrats dont la direction a été donnée à une femme élue en séance plénière, une liste de trois candidats dont elle-même et deux hommes.

74. Les femmes ne sont pas admises dans les forces armées; néanmoins, à partir de l'Année internationale de la femme, en 1975, elles ont été admises au Centre des hautes études militaires (CAEM); c'est un centre de recherche où l'on étudie les problèmes complexes de la défense nationale en essayant de se tenir toujours au courant des réalités nationales, si bien que le fruit de leurs travaux constitue une véritable doctrine nationale. De 1975 à 1988, 26 femmes de professions diverses ont reçu le diplôme de ce centre d'études.

75. La police nationale recrute des femmes dans les forces auxiliaires et, pour la première fois, on va ouvrir un Commissariat pour les femmes, qui s'occupera exclusivement des femmes battues et/ou agressées, à la demande d'une femme député, qui a également proposé un projet de loi en vue de permettre aux femmes qui sont dans la police d'accéder au grade d'officier.

MECANISMES OU SERVICES CHARGES DES QUESTIONS FEMININES

76. Il n'existe pas d'organisme au niveau gouvernemental qui coordonne les mesures prises pour appliquer la Convention depuis la dissolution, par décret loi en 1978, de la Commission nationale de la femme péruvienne. Depuis lors, un nombre assez considérable d'organisations privées se sont consacrées à ces questions et ont obtenu des résultats remarquables.

77. Des services spécialisés ont été créés dans quelques ministères; le plus important d'entre eux est la Direction de la condition de la femme du Ministère des relations extérieures; au sein du Ministère de la justice, c'est la Commission spéciale des droits de la femme et au Ministère de l'éducation la Commission de la femme, de la famille et de la population, et de plus, une Commission de la condition de la femme, de l'enfant, des jeunes et des personnes âgées a été créée au sein du Sénat. La municipalité de Lima a fondé une Maison des femmes.

78. Le projet de création d'un foyer pour les femmes maltraitées, qui avait été présenté par une femme sénateur, n'a pas été approuvé par la Commission de la justice. La plus grande partie des projets de loi présentés par des femmes sénateurs n'ont pas été approuvés par le Sénat.

79. Il n'a pas été donné suite au projet de loi sur l'accès des femmes au rang d'officiers dans la police; le Commissariat pour les femmes est dirigé par un homme.

80. Une femme magistrat de la Cour suprême a été destituée parce qu'elle est entrée au CAEM. Cette sanction a été contestée au moyen d'un recours d'Amparo; elle a été réintégrée dans son poste bien des années plus tard : on lui a donc fait justice.

JURIDICTION COMPETENTE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

81. La loi de Habeas Corpus de Amparo, N° 23506 et la loi qui la modifie, c'est-à-dire la loi N° 25011 du 7 février 1989, offrent le moyen de recours légal le plus sûr à faire valoir devant les tribunaux, du fait que les actions en garantie ont pour but de rétablir le statu quo ante dans les cas de violation ou de tentative de violation d'un droit constitutionnel.

82. La reconnaissance de l'égalité devant la loi sans discrimination aucune pour raison de sexe, de race, de religion, d'opinion ou de langue est un droit constitutionnel.

83. L'Amparo donne le moyen de faire exécuter la Convention puisque les garanties constitutionnelles sont conformes à la Convention et que celle-ci prévaut sur toute autre loi, y compris la Constitution (art. 101).

84. Selon l'article 40 de la loi sur l'Amparo : "Si une action est exercée en raison de la violation d'un droit constitutionnel par omission d'un acte obligatoire, le juge ordonnera l'exécution inconditionnelle et immédiate dudit acte."

85. Les instances ne finissent pas devant la Cour suprême; en effet le Tribunal des garanties constitutionnelles connaît des décisions de refus de l'action d'Amparo, une fois épuisées les voies judiciaires; de la même façon, selon l'article 39 de la loi sur la juridiction internationale, conformément à ce qui est stipulé à l'article 305 de la Constitution, les juridictions internationales devant lesquelles un citoyen qui se considère lésé dans les droits que la Constitution lui reconnaît peut formuler un recours sont le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et toutes les autres juridictions qui seront constituées à l'avenir et qui seront approuvées par des traités les rendant obligatoires pour le Pérou et appartenant à la catégorie visée par l'article 105 de la Constitution.

86. Les femmes resteront marginales ou continueront à faire l'objet de discriminations tant qu'elles ne s'organiseront pas conformément aux principes défendus par l'ONU et par l'Organisation des Etats américains, avec l'appui du gouvernement. Il ne suffit pas de créer des sections dans des ministères, mais il faut agir au niveau le plus élevé de la prise de décisions. Pour faciliter leur intégration, les plans de développement doivent donner aux femmes la possibilité de planifier, d'organiser et de diriger des activités ayant pour objet de parvenir à la réalisation des objectifs de la Convention, qui sont identiques à ceux de notre Constitution.